



Monsieur Carls Michiels  
Président du Comité de Direction  
CTB s.a  
Rue Haute 147  
1000 Bruxelles

votre communication du vos références

nos références

date

D1.3/CM/DEV030302RDC/2017/290

06 JAN. 2017

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: Notification de la Convention de Mise en Œuvre relative au projet  
« Projet d'extension et de consolidation des systèmes  
d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans la  
province du Maniema » -NN 3017548/RDC 1418811**

Monsieur le Président du Comité de Direction,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente la Convention de Mise en Œuvre relative au suivi et à la mise en œuvre financière du projet « Projet d'extension et de consolidation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans la province du Maniema » d'un montant de 5.750.000 Euros.

Vous trouverez en annexe un exemplaire signé en date du 3 janvier 2017 de ladite Convention de Mise en Œuvre ainsi qu'une copie de la Convention Spécifique signée par les deux partenaires en date du 16 décembre 2016.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Dirk Teerlinck  
Directeur D1

Annexes: 2

BTCCTB	
000242	11.01.2017
OPS CM	

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Projet d'Extension et de Consolidation des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et**  
**d'Assainissement dans la Province du Maniema»**  
**NN : 3017548**  
**N° CTB : RDC 14 188 11**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. De Cuyper et F. Lepointe, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée «**Projet d'Extension et de Consolidation des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans la Province du Maniema**» conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 16 décembre 2016 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Projet d'Extension et de Consolidation des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans la Province du Maniema** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 2**  
**Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 5.750.000 € (cinq millions sept-cent-cinquante-mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

**Article 3**  
**Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

**Article 4**  
**Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

**Article 5**  
**Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 6**  
**Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

**Article 7**  
**Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Ambassade belge dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,

- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

### **Article 8 Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Ambassade belge dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Ambassade belge dans l'Etat partenaire.

### **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

### **Article 10 Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

### **Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en œuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

### **Article 12** **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

### **Article 13** **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

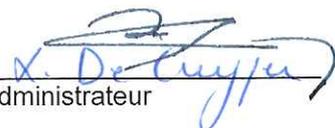
### **Article 14** **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

  
Administrateur

Pour l'Etat belge,



Alexander DE CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération  
au Développement, de l'Agenda numérique, des  
Télécommunications et de la Poste  
ou son délégué

et

  
Administrateur

Plan financier indicatif

## Chronogram of RDC1418811

Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2017Q4  
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
<b>A A OBJETIF SPECIFIQUE</b>		<b>3,313,000</b>	<b>36,000</b>	<b>613,000</b>	<b>1,967,000</b>	<b>644,000</b>	<b>53,000</b>
<b>01 Réhabilitation et construction des</b>		<b>3,004,000</b>	<b>36,000</b>	<b>501,000</b>	<b>1,891,000</b>	<b>576,000</b>	
01 Réhabilitation du réseau RVA Kasoa	REGIE	80,000		30,000	50,000		
02 Amélioration du réseau Basoko	REGIE	365,000		75,000	200,000	90,000	
03 Réhabilitation du réseau Kalo	REGIE	135,000		60,000	75,000		
04 Construction du réseau big five	REGIE	1,500,000		150,000	1,050,000	300,000	
05 Construction du réseau	REGIE	430,000		50,000	230,000	150,000	
06 Construction du réseau gravitaire de	REGIE	350,000		100,000	250,000		
07 Bureau Etudes international suivi	REGIE	144,000	36,000	36,000	36,000	36,000	
<b>02 Gestion communautaire : trois</b>		<b>85,000</b>		<b>25,000</b>	<b>20,000</b>	<b>20,000</b>	<b>20,000</b>
01 Accompagnement à la création des	REGIE	30,000		15,000	5,000	5,000	5,000
02 Formation des membres et personnel	REGIE	35,000		5,000	10,000	10,000	10,000

02 Formation des membres et personnel	REGIE	35.000	5.000	10.000	10.000	10.000	10.000
03 Formation des membres et personnel de	REGIE	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
<b>03 Les pratiques en matière d'hygiène et</b>		169.000	70.000	33.000	33.000	33.000	33.000
01 Actions pour la promotion de l'hygiène et	REGIE	50.000	20.000	10.000	10.000	10.000	10.000
02 Matériel pour analyse périodique de la	REGIE	29.000	20.000	3.000	3.000	3.000	3.000
03 Actions démonstratives en	REGIE	50.000	20.000	10.000	10.000	10.000	10.000
04 Soutien à la mise en place d'un système	REGIE	40.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
<b>04 Les leçons pertinentes des expériences</b>		55.000	17.000	23.000	15.000	15.000	15.000
01 capitalisation	REGIE	35.000	10.000	15.000	10.000	10.000	10.000
02 Communication & visibilité	REGIE	20.000	7.000	8.000	5.000	5.000	5.000
<b>X RÉSERVE BUDGÉTAIRE</b>		25.400					25.400

REGIE	5.750.000	171.000	1.286.700	2.575.000	1.189.000	528.300
COGEST						
TOTAL	5.750.000	171.000	1.286.700	2.575.000	1.189.000	528.300



RDC1418811 Chronogram Printed on Tuesday, October 04, 2016

page 1

## Chronogram of RDC1418811

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2017Q4**  
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	
<b>01 Réserve budgétaire</b>		25.400						25.400
01 Réserve budgétaire	REGIE	25.400						25.400
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>		<b>2.411.600</b>	<b>135.000</b>	<b>673.700</b>	<b>608.000</b>	<b>545.000</b>	<b>449.900</b>	
<b>01 Ressources humaines</b>		<b>1.832.000</b>	<b>117.000</b>	<b>455.900</b>	<b>465.200</b>	<b>465.200</b>	<b>328.700</b>	
01 Personnel international	REGIE	1.008.000	72.000	252.000	252.000	252.000	180.000	
02 Equipe technique nationale	REGIE	322.900	25.000	82.500	91.800	91.800	31.800	
03 Services d'appui admin, financier, MP et	REGIE	501.100	20.000	121.400	121.400	121.400	116.900	
<b>02 Investissements</b>		<b>266.000</b>		<b>167.000</b>	<b>44.000</b>	<b>29.000</b>	<b>26.000</b>	
01 véhicule	REGIE	80.000		80.000				
02 Equipement et matériel	REGIE	90.000		63.000	20.000	5.000	2.000	
03 Aménagement, Réhabilitation et/ou	REGIE	96.000		24.000	24.000	24.000	24.000	
<b>03 Fonctionnement</b>		<b>185.600</b>	<b>6.000</b>	<b>45.800</b>	<b>45.800</b>	<b>45.800</b>	<b>42.200</b>	
01 Frais de fonctionnement bureau et	REGIE	72.000		18.000	18.000	18.000	18.000	
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	54.000		14.400	14.400	14.400	10.800	
03 Organisation des SMCL	REGIE	17.600		4.400	4.400	4.400	4.400	
04 Frais de mission	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000	
05 Frais Bancaires	REGIE	12.000		3.000	3.000	3.000	3.000	
<b>04 Audit suivi et évaluation</b>		<b>128.000</b>	<b>12.000</b>	<b>5.000</b>	<b>53.000</b>	<b>5.000</b>	<b>53.000</b>	
01 Audits (partagés en 3 puis en 2)	REGIE	36.000			18.000		18.000	
02 MTR + Evaluation finale (partagés avec	REGIE	60.000			30.000		30.000	
03 Etude baseline et monitoring spécifique	REGIE	12.000	12.000					
04 Suivi et backstopping	REGIE	20.000		5.000	5.000	5.000	5.000	
<b>TOTAL</b>		<b>5.750.000</b>	<b>171.000</b>	<b>1.286.700</b>	<b>2.575.000</b>	<b>1.189.000</b>	<b>528.300</b>	
<b>COGEST</b>								
<b>TOTAL</b>		<b>5.750.000</b>	<b>171.000</b>	<b>1.286.700</b>	<b>2.575.000</b>	<b>1.189.000</b>	<b>528.300</b>	

## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

### Annexe 3

#### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

##### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Soide	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							